



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUIC/VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SAS MARIE à VIRIAT**

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux installations relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 modifié autorisant la SAS MARIE à exploiter une unité de fabrication de pâtes à dérouler et de plats préparés à VIRIAT – 244 chemin de Thévenon ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 mars 2022 et du 22 mai 2023 ;
- VU le dossier de demande de modification transmis par la SAS MARIE le 20 janvier 2026, portant sur le remplacement de l'installation de prétraitement des effluents ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 4 mars 2026 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courrier du 13 mars 2026 de la SAS MARIE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que la modification apportée aux installations de l'établissement, concernant le remplacement de l'installation de prétraitement par une installation totalement nouvelle courant 2026, en vue d'améliorer la qualité des rejets du site, n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 modifié susvisé, afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{ER} : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Point de rejet	Rejet	Exutoire du rejet
Point N°0	Eaux industrielles et eaux sanitaires	Réseau collectif pour le traitement par la station d'épuration de Bourg-en-Bresse
Point N°3	Eaux pluviales collectées au niveau des toitures, aires imperméabilisées	Réseau eaux pluviales rejoignant le milieu aquatique : la Reyssouze via le Jugnon
Point N°4	Eaux de purge des TARS	Réseau eaux de purges puis réseau eaux pluviales rejoignant le milieu aquatique : la Reyssouze via le Jugnon

Les eaux usées industrielles et sanitaires transitent par une station de prétraitement, composée des éléments suivants :

- Un dégrilleur avec bac de dégrillage capoté et pompé toutes les deux semaines,
- Un bac de 800 litres pour les déchets de dégrillage,
- Un poste de relevage,
- Un bassin tampon de 300 m³ couvert et déodorisé, avec neutralisation,
- Un prétraitement physico-chimique,
- Un flottateur et une cuve à boues (33 m³) couverte et désodorisée,
- Désodorisation,
- Installation de comptage et de prélèvement avant rejet assujetti au débit.

Ces équipements remplacent l'ancienne station de prétraitement à compter du 31 décembre 2026 au plus tard.

Les eaux usées industrielles prétraitées sur site rejoignent le réseau communal pour traitement par la station d'épuration de BOURG-EN-BRESSE ».

ARTICLE 2 : REJETS DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 4.3.8.1 REJETS DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Un arrêté de déversement fixe le flux limite autorisé pour la société MARIE.

Des mesures sont définies en concertation avec l'opérateur de la station et mises en œuvre en cas d'incident ou accident survenu sur le système d'assainissement et

susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire ou pérenne la collecte et le traitement des effluents.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur N° 0 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016)

Débit de référence	Volume
Maximal journalier	140 m ³ /j
Débit horaire maximal	8 m ³ /h

		Jusqu'à la mise en service des nouvelles installations et au plus tard le 31/12/2026		A partir de la mise en service des nouvelles installations et au plus tard le 01/01/2027	
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j, sauf mention différente)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j, sauf mention différente)
Débit de référence					
Maximal journalier		140 m ³ /j		140 m ³ /j	
Débit horaire maxi		8 m ³ /h		8 m ³ /h	
pH		Compris entre 5,5 et 8,5		Compris entre 5,5 et 8,5	
Température			< 30°C		< 30°C
DCO	1314	3571	500	2500	350
NGL	1551	64	9	64	9
Ptotal	1350	14	2	14	2
DBO5	1313	1643	230	1500	210
MES	1305	857	120	600	84
Cuivre	1392	0,5	70 g/j	0,5	70 g/j
Zinc	1383	2	200 g/j	2	200 g/j
Hydrocarbures		20		20	

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse ».

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements de l'unité de prétraitement sont aménagés afin de limiter les nuisances sonores :

- Hydroéjecteur HYD-110 :
 - Mise en place d'un silencieux sur la tuyauterie d'aspiration d'air de l'hydroéjecteur HYD-110,
 - Positionnement de la motorisation externe de l'hydroéjecteur HYD-110 dans un regard enterré et fermé par un capot d'insonorisation.
- Pompe de pressurisation P-300 :
 - Positionnement de la pompe P-300 et de la vanne VDM-15-312 à l'intérieur d'un container isolé, ou à défaut mise en place d'un caisson d'insonorisation sur les équipements en question.
- Unité de désodorisation DESO-135 :
 - Mise en place d'un caisson d'insonorisation sur l'unité de désodorisation DESO-135.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois maximum après la mise en service de l'installation de prétraitement ».

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS MARIE – 244 chemin de Thévenon – 01440 VIRIAT ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de VIRIAT,
 - au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 MARS 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET